

DEPARTEMENT DU CHER
MAIRIE de VALLENAY (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL n°52-2026
du 26 octobre 2026

Portant prorogation de la permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la réalisation de marquage au sol pour la borne IRVE n°50-2026

Le maire de la commune de Vallenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande de prorogation présentée par la société **SOGETREL DIJON**, sise 2 B rue des Frères Montgolfier – 21300 CHENÔVE, en vue de réaliser des travaux de marquage au sol pour la borne de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur la Place Bascoulard ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal et de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRETE

Article 1 : La société **SOGETREL DIJON** est autorisée à occuper le domaine public communal afin de réaliser les travaux de marquage au sol pour la borne IRVE sur la **Place Bascoulard**, du **19 octobre 2026 au 31 octobre 2026**.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- la circulation pourra être réduite ou alternée selon les besoins du chantier ;
- le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- le dépassement sera interdit aux abords du chantier ;
- la vitesse maximale autorisée sera limitée à **30 km/h** sur l'emprise du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la société **SOGETREL DIJON**, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier

Article 4 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis dans son état initial. Toute dégradation constatée sera à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-sur-Cher, Madame le Maire de Vallenay et la société **SOGETREL DIJON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vallenay,
Le 26 octobre 2026

Le Maire,
Marina DUPUY

